

Arrêt

n° 304 633 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 243 399 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 octobre 2020.

Vu l'arrêt n° 258 249 du 19 décembre 2023 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 243 399 du 29 octobre 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HINFRAY *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et turque et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la ville d'Alep.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous aviez l'âge pour faire votre service militaire obligatoire, vous n'auriez pas rejoint l'armée car vous n'aviez pas assez d'argent pour subvenir à vos besoins pendant votre service militaire. Vous vous seriez présenté auprès de l'armée en 2010 et vous auriez reçu votre carnet militaire le 15 ou le 20 septembre de la même année. Vous auriez rejoint l'armée pour votre service militaire obligatoire le 1er octobre 2010 à l'âge de 24 ans.

Vous auriez ainsi effectué votre formation obligatoire à Dahr el Kabiré avant d'être transféré à Kseir. Là, vous auriez intégré le Fawj 7 pour protéger la frontière entre le Liban et la Syrie. Après cinq mois dans cette ville, vous auriez été assigné à la protection de la raffinerie de Homs.

Vous affirmez que vous n'auriez jamais été démobilisé lors de votre service militaire.

En avril 2013, vous auriez ainsi décidé de désertir de votre service militaire obligatoire.

Vous auriez versé un pot-de- vin à votre officier supérieur pour sortir quelques heures de la caserne, ce qu'il aurait accepté. Vous auriez profité de l'occasion pour fuir et rejoindre Alep.

Vous auriez vécu dans votre quartier pendant deux mois sans problème et ensuite, vous auriez quitté la Syrie illégalement avec votre épouse et votre fils en direction de la Turquie après la destruction de votre maison.

Vous auriez séjourné trois ans en Turquie avant de traverser la Grèce, l'Autriche et l'Allemagne pour rejoindre la Belgique. Vous déposez votre demande de protection internationale le 18 décembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre extrait d'Etat civil original et une copie de votre livret de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments de votre dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.

En cas de retour en Syrie, vous avez déclaré que vous avez déserté l'armée après quatre ans et demi de service militaire et que vous êtes dès lors considéré comme un traître (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 5, 18). Vous ajoutez que si vous rentrez en Syrie, vous seriez exécuté (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 12, 18). Cependant, force est de constater que l'ensemble de votre récit portant sur votre service militaire comporte des incohérences telles qu'il ne peut raisonnablement être tenu pour crédible par le Commissariat général.

Ainsi, dans un premier temps, nous constatons que vos déclarations concernant votre mobilisation au service militaire sont contradictoires avec les informations objectives dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier.

Vous indiquez que vous avez rejoint le service militaire obligatoire de Syrie le 1er octobre 2010 à l'âge de 24 ans, vous auriez obtenu votre carnet militaire peu de temps avant, le 15 ou le 20 septembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 5-6). Or force est de constater que vous affirmez vous-même qu'en Syrie, on reçoit son carnet militaire à 18 ans et que le service militaire obligatoire se fait à 19 ans. Les informations objectives dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier confirme ce constat : lorsqu'un Syrien atteint l'âge de 18 ans, il est convoqué à son bureau de conscription pour entamer les démarches nécessaires à son incorporation (Cf. farde bleue - document 1 - Subject related briefing – Syrie 'service militaire : situation actuelle' mars 2013, p. 5). Il semblerait donc que vous aviez un retard de plus de cinq ans pour obtenir votre carnet militaire et faire les démarches nécessaires pour votre mobilisation au service militaire syrien.

Confronté à ce fait, vous avez indiqué que vous n'aviez à l'époque pas assez d'argent pour subvenir à vos besoins pendant ce service et que vous aviez donc simplement attendu avant de vous y rendre. Vous n'auriez eu aucun problème ni sanction pour cette présentation tardive (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 5-6). Vous avez ajouté que même si quelqu'un se présente à 40 ans, cela n'est pas sanctionné. Vous avez ajouté dans votre seconde audition que vous aviez attendu d'avoir la certitude que votre famille prendrait en charge les besoins de votre famille avant de vous rendre au service militaire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, pp. 9-10).

Or, constatons à nouveau que le règlement présent en page trois de l'ancien carnet militaire syrien et du nouveau carnet militaire syrien indique clairement que quiconque ne répond pas à des convocations pour sa mobilisation dans l'armée sera arrêté et aura une majoration de sa durée de mobilisation et pourra se voir attribuer une amende (Cf. farde bleue - document 1 - Subject related briefing – Syrie 'service militaire : situation actuelle' mars 2013, pp. 15, 28).

Le CGRA constate donc que ce retard est considéré juridiquement par votre pays comme un refus de service et que cela est puni par la loi. Bien qu'en temps de guerre, ces lois n'ont pas été suivies à la lettre, nous constatons qu'en 2010, il s'agissait bien d'un temps de paix en Syrie, le temps de guerre ayant été déclaré par le président Al Assad en juin 2012. (Cf. Farde bleue - document 2 - COI-focus Syrie Regiment 7 grenswacht, laattijdige aanmelding legerdienst). Votre explication semble dès lors très fantaisiste et en contradiction avec la loi de votre pays.

Cette contradiction doit être considérée comme établie et entache la crédibilité de vos déclarations concernant le début de votre service militaire.

Nous constatons par ailleurs que vous indiquez que lorsque vous avez rejoint l'armée, les événements commençaient à Daraa sous forme de manifestations (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 17). Vous avez déclaré rejoindre l'armée le 1er octobre 2010.

Lors de votre second entretien, vous avez déclaré que les premiers événements ayant mené la guerre en Syrie commençaient au début de l'année 2010 à Daraa (Cf. notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, pp. 7-8).

Interrogé sur cette contradiction, vous avez déclaré que vous aviez constaté le début des manifestations à Daraa à une troisième date, lorsque vous auriez été transféré dans la raffinerie de Homs (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 8).

Constatons d'abord que vos déclarations à ce sujet fluctuent particulièrement et s'étalent sur près d'un an. Plus encore, les informations objectives et dont copie est versée au dossier indiquent que les événements de Daraa ayant entraîné les manifestations et le début du conflit en Syrie commencent au mois de mars de l'année 2011 (Cf. Farde bleue - document 4 - Cities in Revolution - Daraa Rose of the South).

Cette contradiction doit donc être également considérée comme établie et entache la crédibilité de vos déclarations concernant votre intégration au service militaire.

Dans un second temps, nous constatons également que vos déclarations concernant votre service militaire assigné à la protection de la raffinerie de Homs sont contradictoires avec les informations objectives et viennent également entacher la crédibilité de votre récit.

D'abord, vous avez déclaré que la raffinerie de Homs était un endroit sûr entre avril 2011 - date de votre arrivée à cet endroit - et avril 2013 - date de votre désertion. Vous déclarez qu'il n'y a pas eu de problème à part une attaque de missile un mois avant votre désertion (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 9).

Une recherche approfondie effectuée par le CGRA concernant la situation de la raffinerie de Homs montre de nombreuses attaques contre les pipelines et gazoduc approvisionnant la raffinerie. Le rapport fait également état qu'un bombardement de trois grenades de mortier a été reporté par l'agence Sana le 8 février 2012 (Cf. Farde bleue - document 3 - COI Case SYR2018-029).

Force est de constater que l'attaque de missiles que vous dites avoir constatée lors de votre service militaire n'a pu être confirmée.

Constatons par ailleurs que lors de votre second entretien, vous n'avez pas mentionné cette attaque de missile et vous avez cette fois déclaré qu'il n'y avait pas eu d'incident particulier à part le fait que le comptable de la compagnie s'était suicidé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 4).

Il semble pour le moins étonnant que vous vous contredisiez à ce sujet, s'agissant du lieu que vous auriez été censé protéger de toute attaque dans le cadre de votre service militaire allégué. Plus encore, vous n'avez pas non plus mentionné l'attaque du 8 février 2012. Or, étant présent sur le site de la raffinerie à cette époque selon vos déclarations, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné cette attaque alors que votre travail était de protéger la raffinerie.

Cette contradiction doit donc être considérée comme établie et entache également la crédibilité de vos déclarations concernant votre service militaire.

Ensuite, vous avez également déclaré que le directeur de la société de la raffinerie de Homs se nommait Fisal et que son vice-président était Fisal ou Yousef Jammouel (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 9-10).

Lors de votre second entretien, vous avez déclaré cette fois que le directeur se nommait Faisal et que le président du syndicat était Youssef Al Jamouha (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 3).

Constatons d'abord qu'il semble étonnant que le titre de Youssef al Jammouel puisse varier entre vos deux entretiens au CGRA. Quand bien même cela était avéré, une recherche effectuée par le CGRA au sujet de la direction de la raffinerie de Homs depuis 2009 a permis de mettre en évidence que le directeur général de cette raffinerie se nomme Akram Sultan. Aucune trace d'un Fisal ou Yousef Jammouel n'a pu être trouvée (Cf. Farde bleue - document 3 - COI Case SYR2018-029).

Confronté à cette information, vous avez alors déclaré que vous vous seriez trouvé dans une des trois parties de la raffinerie et que le directeur de cette partie aurait été monsieur Fisal (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 4).

Une recherche menée par le CGRA à ce sujet n'a pas permis de mettre en évidence que la raffinerie de Homs serait séparée en trois entités différentes. En effet, la raffinerie serait sous le contrôle d'une seule et unique structure selon un organigramme disponible sur le site de la raffinerie. Aucune source ne permet de mettre en évidence les trois entités que vous avez mentionnées (Cf. farde bleue – document 9 – COI Case SYR2019-005).

Vous avez également rapporté que le numéro de téléphone de la raffinerie était le 002190320 et que ce numéro comprenait le préfixe téléphonique de la ville de Homs (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 3). Cette même recherche effectuée par le CGRA mentionne que le préfixe téléphonique de la ville de Homs est le 31 et que les numéros de téléphone de la raffinerie de Homs commencent tous par 31 4572 et sont suivis de 3 chiffres (Cf. farde bleue – document 9 – COI Case SYR2019-005).

Cette contradiction doit elle aussi être tenue pour établie.

Enfin, vous avez déclaré que les responsables de l'autre société de la raffinerie de Homs étaient pour l'armée populaire et que vous ne les connaissiez pas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, p. 4). Le CGRA constate qu'il n'a pas été possible de trouver d'informations à ce sujet pouvant venir confirmer ou infirmer vos déclarations (Cf. farde bleue – document 9 – COI Case SYR2019-005).

L'ensemble des constats qui précèdent viennent entacher la crédibilité de vos déclarations concernant votre assignation à la raffinerie de Homs pendant votre service militaire.

De plus, vous avez indiqué au cours de votre première audition que des villages autour de la raffinerie étaient en faveur du régime syrien en citant entre autre comme exemple le village de Waer (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 17-18). Vous avez indiqué également que vous vous rendiez dans ce village de Waer pour chercher du pain pour l'armée et que l'on vous tirait dessus (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 17-18).

Lors de votre second entretien, vous avez cette fois déclaré que Zarzouria était un village sécurisé mais qu'il y avait des problèmes graves à Waer, quartier près de Zarzouria, mais que vous vous y rendiez régulièrement tous les trois jours avec plusieurs collègues pour prendre du pain (Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, pp. 4-5).

Il ressort cependant des informations objectives dont vous trouverez la copie dans le dossier administratif que le village de Waer à Homs a été bombardé et assiégé par l'armée dès février 2012 et qu'il était un village de rebelles opposés au régime (Cf. Farde bleue documents 5, 6 et 7 - FranceInter – 'les bombardements reprennent sur Homs, en Syrie', Dailymail – 'We've been maimed for life : victims of Syrian security crackdown show horrific injuries inflicted by Assad's forces', Aljazeera – 'Deal Reached on truce in district in Syria's Homs').

Il semble dès lors très improbable qu'en tant que membre de l'armée syrienne et en compagnie de plusieurs de vos collègues, vous ayez pu entrer régulièrement dans un village rebelle assiégé pour y prendre du pain.

Quand bien même votre service militaire serait véridique, force est de constater que vos déclarations portant sur votre désertion en avril 2013 comportent des invraisemblances telles qu'elle ne peut pas non plus raisonnablement être tenue pour crédible par le Commissariat général.

En effet, vous indiquez que pour désertir, vous auriez versé un pot-de-vin à votre officier supérieur pour qu'il vous laisse sortir quatre ou cinq heures (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p.10). Vous auriez profité de ce temps libre pour désertir.

Lors de votre second entretien personnel, vous avez déclaré que vous auriez obtenu des autorisations de 4 ou 5 heures pour vous rendre en ville ou dans le village en dehors de vos heures de travail militaire. Vous auriez ainsi reçu ces accords verbaux de la part d'assistants militaires alors que les officiers responsables de vous interdisaient de telles sorties. Lors d'une de ces sorties, vous auriez profité pour désertir. (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2019, pp. 5-6).

Constatons que vos déclarations au sujet de la manière dont vous auriez déserté fluctuent. Ces différences ne peuvent être justifiées, s'agissant d'un événement important que vous auriez vous-même vécu et qui vous aurait poussé à quitter définitivement votre pays.

Plus encore, constatons que selon votre seconde version, vous auriez eu à de très nombreuses occasions des autorisations pour vous déplacer en ville lors de votre service militaire. Il n'est pas crédible, alors que votre service militaire aurait été prolongé et que vous n'auriez pas été démobilisé, que vous n'auriez pas tenté de désertir antérieurement.

De plus, il ressort de nos informations sur la situation du service militaire en Syrie en 2013 que depuis 2012 pour éviter les défections, l'armée mettait des conscrits en détention ou encore consignait des unités entières dans leur caserne, principalement parmi ses membres sunnites (Cf. Farde bleue - document 1 -Subject related briefing – Syrie 'service militaire : situation actuelle' mars 2013, pp. 36, 39). Dès lors, il semble très improbable qu'avec un pot-de-vin, votre officier vous ait autorisé à quitter la caserne quelques heures sans éveiller en lui le doute que vous tentiez de désertir. Il semble également tout aussi improbable que des assistants militaires vous aient accordé le droit à plusieurs reprises de vous rendre pour quelques heures dans la ville et ce, contre les ordres de leurs officiers supérieurs.

Il ressort au vu des éléments susmentionnés que vos déclarations au sujet des événements prétendument vécus en Syrie entre 2010 et 2013, et vos connaissances sur le déroulement du service militaire à cette époque, sont à ce point lacunaires qu'elles remettent en cause non seulement la réalité des faits qui vous auraient poussé à quitter la Syrie, mais également le fait que vous ayez effectivement vécu en Syrie à cette époque.

Dans un troisième temps, le CGRA a pu constater dans votre dossier administratif de nombreuses fraudes qui viennent sérieusement entacher la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate qu'en 2015, au moment d'introduire votre demande de protection internationale, vous avez déclaré vous appeler Yousef [S. A.]. A l'appui de cette déclaration, vous avez fourni la copie de votre livret de famille syrien.

Lors de votre audition au CGRA le 9 mars 2018, vous avez confirmé que vous vous appeliez bien Yousef [S. A.] (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 2) avant de vous rétracter au moment de signer la confirmation de votre domicile élu et d'affirmer vous appeler Jomaa Al [S. A.] (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 3). Vous avez par ailleurs signalé que le livret de famille que vous aviez déposé pour prouver votre identité était un faux document que vous aviez acheté en Turquie dans le but de dissimuler aux autorités belges votre véritable identité (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 3).

Interrogé sur vos motivations, vous avez affirmé qu'en tant que déserteur, vous aviez peur d'avoir des problèmes. Le CGRA constate cependant qu'entre votre arrivée en Belgique et votre audition au CGRA, plus de deux ans se sont écoulés. Dès lors, nous constatons que vous n'avez jamais signalé ce problème dans le but d'aider les autorités d'asile à étudier correctement votre dossier.

Nous constatons que vous avez déposé lors de votre audition un extrait d'Etat civil syrien que des membres de votre famille auraient obtenu à Damas en 2017 pour prouver que votre véritable identité était Jomaa Al [S. A.]. Ceci prouve donc bien que vous étiez conscient du problème que représentait votre fausse identité.

Le CGRA constate cependant que vous avez déjà dans le passé fourni des faux documents pour attester votre identité. Il n'est pas en mesure de confirmer que cet extrait d'Etat civil est réellement le vôtre et de là, de confirmer que votre nom serait Jomaa Al [S. A.].

De plus, suite au dépôt d'un faux livret de famille, votre fils Ali [S. A.], né de votre union avec [K. J.] a été déclaré de manière frauduleuse sur l'annexe de votre seconde épouse [N. Y.]. Vos annexes ont dû être corrigées par l'Office des étrangers suite à votre première audition au CGRA (Cf. farde bleue - document 8 - Copie annexe et lettre OE du 10 avril 2018).

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez déclaré que l'original de ce faux livret de famille n'a jamais été en votre possession et qu'il se trouve en Syrie (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, p. 16). Pourtant, votre épouse a déposé l'original de ce document lors de son audition au CGRA. Cet élément vient encore une fois entacher la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le CGRA constate que dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir un frère nommé Jomaa qui était décédé (Cf. déclaration OE, question 17). Interrogé à ce sujet, vous avez expliqué que vous n'aviez pas de frère nommé Jomaa et que partant vous aviez cité votre nom et vous vous étiez déclaré mort. Interrogé sur cette déclaration faite à l'OE, vous avez déclaré que vous aviez raconté tout ce qui vous passait par la tête (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 11-12).

Le CGRA ne peut que constater que vous avez délibérément introduit dans votre demande de protection internationale des éléments frauduleux qui mettent sérieusement à mal la crédibilité générale de vos déclarations.

Au surplus, vous ne fournissiez aucune preuve tangible afin d'étayer vos déclarations concernant votre situation en Syrie.

Le livret de famille que vous avez déposé dans le cadre de votre demande n'est pas probant dans l'étude de votre dossier. En effet, s'agissant d'un faux document que vous déclarez avoir acheté en Turquie pour demander une protection internationale, il ne peut être accepté par le CGRA.

Ces différents constats constituent, dans le chef du Commissariat général, autant d'indices l'amenant en définitive à établir que vous n'avez pas le profil de déserteur que vous affirmez.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la Syrie. Votre résidence alléguée en Syrie jusqu'en 2013 n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur ce point en vous convoquant le 30 avril 2019 pour un second entretien personnel, vous avez déclaré que vous mainteniez toutes vos déclarations de l'audition du 9 mars 2018 (Cf. rapport d'audition du 9 mars 2018, pp. 3 et 10). Plus encore, après avoir été confronté avec des constatations du CGRA sur l'absence de crédibilité de vos

déclarations et sur le risque de refus de protection internationale que vous encourriez, vous avez à nouveau réitéré vos déclarations et maintenu toutes vos déclarations.

En raison de votre manque de collaboration dans l'établissement des circonstances réelles de votre départ de Syrie allégué en 2013, le CGRA constate donc l'absence complète de visibilité de votre situation réelle (Cf. supra). En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous ne pouvez être reconduit vers la Syrie en raison de la situation qui règne actuellement dans ce pays. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit et sollicite le bénéfice du doute. Il sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du même récit. Il invoque encore un risque de subir des atteintes graves « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », telles qu'elles sont visées par l'article 48/4, §2, c) de la même loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette question.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« Pièces

1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 28.01.2020
2. Rapport d'audition, 09.03.2018
3. Rapport d'audition, 30.04.2019
4. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à Madame YOUSEF Nahla
5. EASO, Syria - Security Situation. Country of Origin Information Report, Novembre 2019, disponible sur <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Report-Svria-Security-situation.pdf>
6. Amnesty International, Syrie 2019, disponible sur <https://www.amnestv.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/svria/report-svria/>
7. Human Rights Watch, Syrie - Evénements de 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325693>

8. *Asylos, Syria : Risks faced by returnees, Novembre 2018, disponible sur https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/men2018-31-syria_returnees.pdf.*

9. *Désignation d'aide juridique* »

3.2. Le 27 mars 2024, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il cite différents extraits de documents récents concernant la situation sécuritaire prévalant en Syrie et qui est accompagnée des documents énumérés comme suit :

« [...] »

1. *Passeport syrien*
2. *Livret de famille syrien (traduit et légalisé)*
3. *Acte de naissance syrien*
4. *« Syrie, événements de 2023 », Rapport mondial 2024, Human Rights Watch*»

3.3. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. La discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, ainsi que le souligne le requérant dans son recours, la partie défenderesse ne conteste pas sa nationalité syrienne mais la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucune prise en compte de la situation actuelle prévalant dans ce pays, en particulier au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

4.4 En l'espèce, le Conseil constate à la lecture des pièces de procédure que la situation sécuritaire en Syrie demeure préoccupante et qu'une période de plusieurs années sépare les documents fournis par la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation du requérant au regard du contexte prévalant actuellement dans sa région d'origine.

4.5 Par conséquent, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE